

Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone

FOIRE AUX QUESTIONS

2022 – 2025

Coordination et rédaction

Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

©Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille, 2022

Table des matières

Objectifs du Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone	4
1. Quels sont les organismes admissibles au Programme?	4
2. Est-ce qu'un organisme communautaire Famille déjà financé dans le cadre du Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles peut déposer une demande? .	4
3. Qu'est-ce qu'un organisme Famille en milieu autochtone?.....	4
4. Qu'est-ce qu'un organisme de soutien aux milieux de vie?	5
5. Si l'organisme demandeur est déjà en activité ou existant, est-ce qu'il doit indiquer le nombre de ressources requises pour son organisme ou spécifiquement pour les services aux enfants autochtones et à leur famille?	5
6. Quelle est la marche à suivre pour déposer une demande d'aide financière?.....	5
7. Quels sont les critères d'analyse des demandes?	6
8. Quel est le montant accordé aux organismes dans le cadre du Programme?	6
9. Est-ce qu'il s'agit d'une aide financière récurrente?	6
10. Comment s'effectuera le versement de l'aide financière et selon quelles conditions?	7
11. À quel moment s'effectuera le versement de l'aide financière?	7
12. Quelles sont les dépenses admissibles dans le cadre du Programme?.....	8
13. Est-ce que les coûts d'acquisition ou de construction d'un immeuble constituent une dépense admissible?	8
14. Quelle est la période de mise en œuvre de ce programme?	8
Vous avez d'autres préoccupations ou questions?	8

Objectifs du Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone

Le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone (Programme) a pour objectif d'améliorer l'offre de services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille en soutenant financièrement le déploiement et le fonctionnement de maisons de la famille. De plus, il vise à apporter une réponse adaptée aux besoins et à la réalité des familles et des communautés autochtones, et ce, dans une logique de sécurisation et de pertinence culturelle propre aux Autochtones.

1. Quels sont les organismes admissibles au Programme?

Les organismes suivants peuvent déposer une demande :

- les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et ses commissions;
- les organismes autochtones à but non lucratif situés sur communauté ou hors communauté et dont la mission principale est de travailler auprès des familles;
- les organismes autochtones d'action communautaire situés sur communauté ou hors communauté.

Pour être admissibles, les demandeurs doivent aussi être installés au Québec ou y exercer leurs activités.

2. Est-ce qu'un organisme communautaire Famille déjà financé dans le cadre du Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles peut déposer une demande?

Non. Le programme a été fait pour répondre aux besoins et aux particularités des organismes autochtones qui ne répondent pas aux critères d'un organisme communautaire Famille. La forme juridique des organismes Famille en milieu autochtone peut être différente des organismes communautaires Famille.

3. Qu'est-ce qu'un organisme Famille en milieu autochtone?

C'est un organisme créé par et pour une communauté autochtone visée. L'organisme doit offrir un milieu de vie aux enfants autochtones et à leur famille. Il doit apporter une réponse adaptée aux besoins et à la réalité des familles et des communautés autochtones.

Le soutien financier vise la mise en place d'organismes de soutien aux milieux de vie pour les familles. Il ne vise pas le financement d'activités Familles secondaires à la mission principale des organismes.

4. Qu'est-ce qu'un organisme de soutien aux milieux de vie?

Les organismes de soutien aux milieux de vie offrent différents types d'activités qui peuvent être tout aussi bien des activités visant l'accueil, l'écoute, l'éducation et la sensibilisation que des activités visant l'aide, l'entraide ou le dépannage. Ils adaptent leurs actions en fonction des besoins exprimés par la population ou par les groupes cibles qui les fréquentent.

5. Si l'organisme demandeur est déjà en activité ou existant, est-ce qu'il doit indiquer le nombre de ressources requises pour son organisme ou spécifiquement pour les services aux enfants autochtones et à leur famille?

Le demandeur doit inscrire le nombre de ressources en lien avec la réalisation des activités d'une maison de la famille en milieu autochtone ou le nombre de ressources nécessaires pour la mise en place d'une maison de la famille en milieu autochtone.

Rappelons toutefois que le Programme ne vise pas à soutenir le financement d'activités Familles secondaires à la mission principale des organismes.

6. Quelle est la marche à suivre pour déposer une demande d'aide financière?

Un organisme qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du Programme doit remplir le formulaire de demande d'aide financière qui se trouve sur le site Internet du Ministère.

Pour l'année financière 2022-2023, la demande de soutien financier doit être transmise avant le 31 octobre 2022.

Pour les années suivantes, toute nouvelle demande de soutien financier devra être transmise au Ministère entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

Pour plus de détails sur les documents requis, consulter la section 6.2 du [cadre normatif du Programme](#).

7. Quels sont les critères d'analyse des demandes?

Un comité interne sera chargé de la sélection des organismes qui seront soutenus.

Les éléments suivants seront considérés dans l'analyse de la demande de soutien financier :

- la pertinence et la cohérence de la mission de l'organisme au regard de celle du Ministère;
- la qualité du projet;
- la faisabilité du projet.

8. Quel est le montant accordé aux organismes dans le cadre du Programme?

L'aide financière accordée est déterminée en fonction :

- du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, tel qu'il est déterminé par le Ministère;
- de la reddition de comptes du dernier exercice financier terminé, dans le cas d'un organisme déjà existant, qui démontre la réalisation d'activités admissibles et les montants associés.

Le cadre normatif du Programme indique un montant annuel maximal élevé dans le but d'assurer la validité du cadre à long terme et d'éviter ainsi qu'il devienne caduc si une bonification de l'aide financière était annoncée dans l'avenir. En fait, le Ministère vise à attribuer une aide financière annuelle identique à celle attribuée aux organismes soutenus dans le cadre du volet 1 du Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles, et ce, en fonction des enveloppes budgétaires actuelles et par souci de cohérence. Ainsi, le financement accordé à chacun des organismes Famille en milieu autochtone sera de près de **170 000 \$ dès 2022-2023** pour atteindre près de **176 000 \$ en 2024-2025**.

Le Programme dispose d'un budget de 1 M\$ en 2022-2023, de 2 M\$ en 2023-2024 et de 3,3 M\$ en 2024-2025. De nouveaux organismes seront soutenus chaque année, ce qui pourra faire passer leur nombre de 5 en 2022-2023 à 18 d'ici 2024-2025.

9. Est-ce qu'il s'agit d'une aide financière récurrente?

Un investissement de 14,1 M\$ est prévu pour les années 2022-2023 à 2026-2027 pour le financement du Programme.

L'aide financière est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire annuel, sur la base d'une convention d'aide financière pluriannuelle ne pouvant pas excéder trois ans.

10. Comment s'effectuera le versement de l'aide financière et selon quelles conditions?

Une convention d'aide financière pluriannuelle lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- la hauteur du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements de l'organisme et ceux du ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Après signature de la convention d'aide financière par les deux parties, la subvention sera accordée en deux versements annuels.

11. À quel moment s'effectuera le versement de l'aide financière?

Pour la première année de la convention d'aide financière :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière annuelle, est effectué au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 31 mars 2023.

Pour les années subséquentes :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 30 novembre de chaque année, conditionnellement au respect des conditions inscrites dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière.

12. Quelles sont les dépenses admissibles dans le cadre du Programme?

Les dépenses admissibles sont :

- les frais généraux de l'organisme ou de la maison de la famille : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- les frais de location de locaux, les frais d'agrandissement de locaux et de rénovation pour fins d'adaptation aux besoins spécifiques de la clientèle, pourvu que ces dépenses ne nuisent pas aux activités courantes de l'organisme;
- les salaires et les avantages sociaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme ou de la maison de la famille;
- les coûts de perfectionnement du personnel;
- les frais de déplacement et de représentation (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- les frais additionnels liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) de la clientèle, des membres ou du personnel, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers.

13. Est-ce que les coûts d'acquisition ou de construction d'un immeuble constituent une dépense admissible?

Seuls les frais de location ou d'agrandissement de locaux ainsi que les frais de rénovation pour fins d'adaptation sont admissibles dans le cadre de ce Programme, notamment en raison de l'existence de différents programmes de soutien financier aux infrastructures.

14. Quelle est la période de mise en œuvre de ce programme?

Le Programme est entré en vigueur le 28 juin 2022 et prendra fin le 31 mars 2025.

Un appel de projets est en cours jusqu'au 31 octobre 2022 à l'intention des organismes qui souhaitent demander un soutien financier pour l'année 2022-2023.

Vous avez d'autres préoccupations ou questions?

Le Ministère offre un accompagnement administratif aux demandeurs afin de les soutenir lorsqu'il s'agit par exemple de remplir le formulaire de demande, de déposer les documents requis ou de mieux comprendre le cadre normatif.

Pour toute demande d'aide ou d'information, le demandeur est invité à écrire à psf.famille@mfa.gouv.qc.ca.

